

Gouvernement du Québec

Décret 402-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 mars 2029 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, concernant l'autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente et le versement à cette dernière d'une contribution maximale de 262 015 809 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de maintenir la prestation des services policiers

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 mars 2029 afin de maintenir la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur le territoire du Québec situé au nord du cinquante-cinquième parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), la compétence prévue par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut notamment conclure avec le gouvernement

du Québec ou l'un de ses ministres, et, avec l'autorisation du gouvernement, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 mars 2029 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à l'Administration régionale Kativik une contribution maximale de 262 015 809 \$ au

cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 32 069 204 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 46 742 215 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 53 527 626 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 60 999 637 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 68 677 127 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de maintenir la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, de la ministre des Affaires municipales, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 mars 2029 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une contribution maximale de 262 015 809 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 32 069 204 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 46 742 215 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 53 527 626 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 60 999 637 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 68 677 127 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de maintenir la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85326

